



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**



UNEP

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**



Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/14
6 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 e) iii) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques**

**RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA
NOTIFICATION D'UN PAYS UTILISANT UNE EVALUATION DES RISQUES D'UN AUTRE
PAYS COMME FONDEMENT DE SA MESURE DE REGLEMENTATION FINALE**

Note du Secrétariat

Introduction

1. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a invité le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à mettre au point des directives sur la portée des renseignements complémentaires devant figurer dans les documents accompagnant la notification d'un pays utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale.
2. On trouvera en annexe à la présente note un document de travail mis au point par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, à sa quatrième session, en réponse à la demande susmentionnée du Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

A. Rappel des faits

3. A la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, lors de l'examen de la notification d'une mesure de réglementation finale présentée par un pays ayant utilisé l'évaluation des risques soumise par la Communauté européenne, la question s'est posée de savoir si cette évaluation des risques satisfaisait aux critères de l'alinéa iii) du paragraphe b) de l'annexe II sur le « contexte propre à la Partie considérée ». Le Comité est convenu que le Comité de négociation intergouvernemental devrait être invité à donner des orientations permettant de déterminer quand les pays doivent établir eux-mêmes leur évaluation des risques compte tenu du contexte qui leur est propre et, inversement, dans quelles conditions le Comité était autorisé à accepter des renseignements émanant de pays voisins et d'autres pays connaissant des conditions identiques ou similaires pour ce qui est de l'utilisation des pesticides.

4. Lorsqu'il a examiné la question à sa neuvième, le Comité de négociation intergouvernemental a reconnu le droit de tout pays de prendre une mesure de réglementation finale concernant l'utilisation de produits chimiques et a rappelé que cette mesure doit être notifiée aux termes de la Convention.

5. Il a noté aussi qu'en l'absence de documentation précisant comment l'évaluation des risques d'un autre pays est liée au contexte propre du pays présentant la notification, la mesure de réglementation finale considérée ne sera pas considérée comme satisfaisant les critères de l'annexe II de la Convention.

6. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a souligné que, lorsqu'une évaluation des risques d'un autre pays est utilisée, il faut que les documents d'appui démontrent que le contexte propre à cet autre pays est semblable et comparable à celui du pays présentant la notification. Les documents d'appui pourraient contenir des renseignements complémentaires comparant, entre autres, les emplois, les conditions d'utilisation, les conditions physiques et climatiques et les mesures d'atténuation des risques. Ces renseignements devraient être suffisamment détaillés pour permettre au Comité d'étude des produits chimiques de déterminer si le contexte est bien comparable. En outre, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques doit déterminer au cas par cas si les renseignements sont suffisants et acceptables.

7. Le Comité de négociation intergouvernemental a invité le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à élaborer des directives pour examen à sa dixième session sur la portée des renseignements complémentaires devant figurer dans les documents d'appui fournis par le pays présentant la notification.

8. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques était saisi d'une note du Secrétariat (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8) sur la question énonçant les points à prendre en compte et les éléments pouvant éventuellement être inclus dans les directives considérées. Les représentants ont noté que les renseignements complémentaires doivent être détaillés et scientifiquement fondés, définissant les conditions nationales d'utilisation et décrivant précisément ce qui a été comparé et comment. Un représentant a considéré qu'il fallait veiller à ne pas exiger des renseignements complémentaires plus précis que ceux à fournir pour une notification normale. Il a été souligné que, lorsqu'un pays optait pour l'utilisation d'une évaluation des risques d'un autre pays et pour la communication de renseignements complémentaires, la notification de sa mesure de réglementation finale serait examinée par le Comité au cas par cas.

9. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a approuvé le document de travail, tel que modifié oralement, en vue de sa transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session, étant entendu que le document serait mis à jour à la lumière de l'expérience acquise dans son utilisation.

B. Décision que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

10. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à prendre note du document de travail reproduit dans l'annexe de la présente note.

Annexe

Introduction

1. Une évaluation des risques réalisée dans un pays peut être utilisée par un autre pays pour appuyer la notification de sa mesure de réglementation finale soumise conformément à l'Article 5 de la Convention de Rotterdam. Le présent document fournit des indications sur le type de renseignements qui devront être pris en compte par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour déterminer si le contexte dans le pays qui a réalisé l'évaluation initiale des risques est semblable et comparable à celui prévalant dans le pays présentant la notification. Les pays dont les programmes de réglementation nationaux exigent l'utilisation d'évaluations des risques mais qui n'ont ni la capacité ni les ressources pour réaliser ces évaluations seront sans doute aussi intéressés.
2. Il importe de noter que lorsqu'une Partie soumet une notification d'une mesure de réglementation finale, l'évaluation des risques et les renseignements complémentaires doivent satisfaire aux critères de l'annexe II pour que cette notification puisse donner lieu à un plus ample examen par le Comité aux termes de la Convention.
3. L'utilisation de ces directives est laissée au gré de chacun et leur interprétation doit être souple.
4. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera au cas par cas les renseignements complémentaires. Ce faisant, il appliquera les principes suivantes :
 - a) L'exposition est un élément clé;
 - b) Les renseignements doivent être scientifiquement fondés et tirer parti des meilleures connaissances disponibles;
 - c) Les renseignements doivent aussi être suffisamment détaillés pour permettre au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de dresser une évaluation
5. Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont pertinents pour la décision de réglementation finale, devraient être pris en compte lorsqu'on compare les conditions d'exposition dans le pays qui a procédé à l'évaluation des risques originale et le contexte propre au pays présentant la notification et utilisant cette évaluation des risques comme fondement de sa mesure de réglementation finale. Ils concernent à la fois l'exposition humaine et l'exposition environnementale.

A. Pesticides

6. Les renseignements visant à faciliter une comparaison de l'exposition humaine pourraient notamment porter sur les éléments suivants :
 - a) Formes sous laquelle le produit chimique a été utilisé dans les deux pays;
 - i) Type de formulation :
 - Liquide, en poudre, en granulés, etc.
 - Concentration en principe(s) actif(s)
 - ii) Contaminants
 - b) Comment le produit chimique est utilisé dans les deux pays :
 - i) Schéma d'utilisation :

- Type d'utilisation (pesticide agricole, pesticide non agricole, utilisation sous forme de désinfectants, contrôle des vecteurs, préservation du bois)
 - Intensité, fréquence et période d'application
 - Méthode d'application (pulvérisation, ruissellement, immersion)
 - Matériel utilisé pour l'application (pompes à dos, pulvérisateur à jet d'air, etc.)
 - Applications en serres, en champs ou après la récolte, autres applications
 - Conditions de stockage
- ii) Dans le cas d'une application en champs : conditions, comparabilité entre les pays
- c) Mesures d'atténuation des risques dans les deux pays – pertinence des restrictions/précautions d'utilisation dans le pays qui a réalisé l'évaluation de risques, notamment :
- i) Effets sur la santé humaine :
- Obligation de porter des vêtements de protection, en précisant si ces vêtements sont aisément disponibles et si leur port est envisageable dans le pays notifiant la mesure de réglementation
 - Matériel spécial d'application, en précisant si ce matériel est aisément disponible et si son utilisation est envisageable dans le pays notifiant la mesure de réglementation
 - Limite de l'exposition professionnelle.
7. Renseignements destinés à faciliter une comparaison de l'exposition environnementale.
- a) Formes sous laquelle le produit chimique a été utilisé dans les deux pays :
- i) Type de formulation :
- Liquide, en poudre, en granulés, etc.
 - Concentration de principe(s) actif(s)
- ii) Contaminants
- b) Comment le produit chimique est utilisé dans les deux pays :
- i) Schéma d'utilisation :
- Intensité et fréquence de l'utilisation
 - Méthode d'application (pulvérisation, ruissellement, immersion, etc.)
 - Matériel d'application (pompes à dos, pulvérisateur à jet d'air, etc.)
 - Applications en serres, en champs et après récolte, etc.
- ii) Dans le cas d'une application en champs, situation environnementale comme les conditions climatiques, le type de sols et les organismes non visés; comparabilité entre les pays
- c) Mesures d'atténuation des risques dans les deux pays - pertinence des restrictions/ précautions d'utilisation dans le pays ayant entrepris l'évaluation des risques, notamment :
- i) Effets sur les organismes non visés :
- Zones tampon pour protéger les zones sensibles comme les plans d'eau ou les habitats des espèces, en indiquant si ces zones peuvent être respectées dans le pays présentant la notification

- ii) Autres effets environnementaux.

B. Produits chimiques industriels

8. Les renseignements visant à faciliter une comparaison de l'exposition humaine pourraient porter sur les points suivants :
- Travailleurs
 - Population en général
 - Utilisateurs finals
 - Autres
9. Renseignements visant à faciliter une comparaison de l'exposition environnementale :
- Sol, air, eau
 - Habitat
 - Flore et faune sauvages.
10. Description de la succession des événements conduisant à l'exposition :
- a) Processus de production : par exemple rejets dans l'air durant la production ou le traitement du produit chimique conduisant à l'exposition de la population en général;
 - b) Modes de stockage et de distribution (le cas échéant);
 - c) Modes d'utilisation (le cas échéant) : par exemple, lorsque le produit est utilisé sur du tissu, les consommateurs sont exposés en raison du contact de leur peau avec le vêtement fabriqué dans le tissu traité;
 - d) Modes d'élimination (le cas échéant) : par exemple, élimination du produit chimique dans le sol entraînant une contamination des eaux souterraines.
11. Description des principaux facteurs influant sur la chaîne des événements conduisant à l'exposition
- a) Formes sous laquelle le produit chimique a été utilisé dans les deux pays :
 - Type de formulation (le cas échéant)
 - Concentration du produit chimique
 - Contaminants.
 - b) Si les rejets sont associés au processus de production, description de ce processus :
 - i) Quels sont les principaux facteurs influant sur les rejets ?
 - Espace ouvert ou fermé
 - Traitement des eaux usées (le cas échéant)
 - ii) Quelles sont les options disponibles pour limiter les rejets ou l'exposition ?
 - Limites d'exposition
 - Equipement de protection.
 - c) Si les rejets sont associés au stockage ou à la distribution, description des modes de stockage et de distribution :
 - i) Quels sont les principaux facteurs influant sur les rejets ?

- ii) Quelles sont les options disponibles pour limiter les rejets ou l'exposition ?
 - d) Si les rejets sont associés à l'exposition, description de l'utilisation :
 - i) Quels sont les principaux facteurs influant sur les rejets ?
 - ii) Quelles sont les options disponibles pour limiter les rejets ou l'exposition ?
 - iii) Sensibilisation aux risques
 - e) Si les rejets sont associés à l'élimination, description du processus d'élimination :
 - i) Quels sont les principaux facteurs influant sur les rejets ?
 - ii) Quelles sont les options disponibles pour limiter les rejets ou l'exposition ?
12. Tous les autres renseignements pertinents démontrant la similitude des contextes, par exemple rapports d'incidents, données de suivi.
